



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Procédure civile
- ~~~~~ # Consommation
- ~~~~~ # Assurance

#PROCÉDURE CIVILE

● Surendettement des particuliers : irrecevabilité de l'appel des jugements du TI

L'appel à l'encontre du jugement par lequel le tribunal d'instance (TI) a statué sur le recours formé contre la décision d'orientation de la commission de surendettement se heurte à une irrecevabilité manifeste, non susceptible d'être couverte.

Une débitrice avait saisi une commission de surendettement des particuliers d'une demande tendant au traitement de sa situation. La commission déclare la demande recevable et oriente le dossier vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, ce que conteste la débitrice devant le juge du TI compétent. Ce juge l'ayant déclarée inéligible au bénéfice de la loi sur le traitement du surendettement des particuliers, elle interjette appel contre le jugement rendu. Cet appel est déclaré irrecevable, ce qui conduit la débitrice à former un pourvoi en cassation. Et si la haute juridiction déclare le pourvoi recevable, elle rejette néanmoins l'argumentation de l'intéressée.

La Cour fait notamment application de l'exception à la règle en vertu de laquelle la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle doit en principe surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande. L'exception concerne en effet l'hypothèse de l'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur à l'aide, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, laquelle hypothèse trouve précisément application en l'espèce.

La Cour énonce ainsi que « le jugement par lequel le juge avait statué sur le recours formé contre la décision d'orientation de la commission de surendettement était rendu en dernier ressort, de sorte que l'appel se heurtait à une irrecevabilité manifeste qui n'était pas susceptible d'être couverte ».

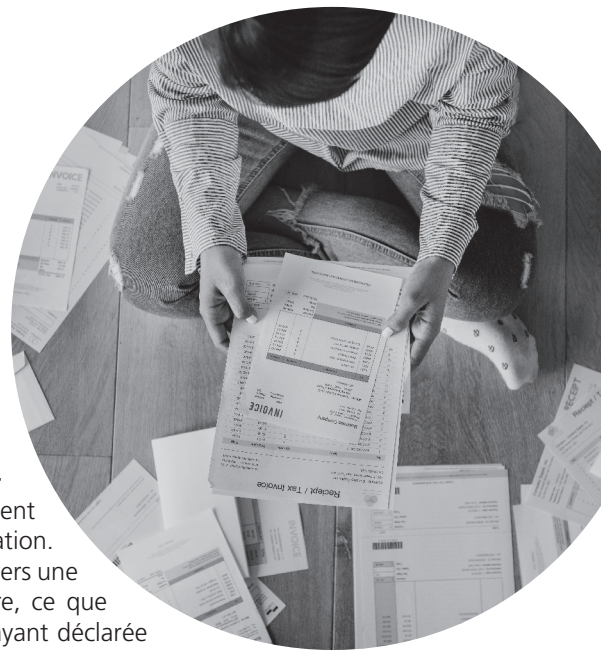
Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CONSOMMATION

● Les clauses claires et compréhensibles échappent au contrôle de l'abus

La clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses.

Un emprunteur a souscrit un prêt immobilier auprès d'une banque et, par l'intermédiaire d'un courtier, a adhéré à l'assurance de groupe souscrite par cette banque. Une personne ainsi qu'une société se sont portées cautions solidaires de ce prêt. À la suite d'incidents de paiement, la banque a prononcé la déchéance du terme et mis en demeure l'emprunteur et la caution personne physique de payer la somme restant due au titre du prêt. Après avoir désintéressé la banque, la société caution a assigné l'emprunteur et l'autre caution en paiement d'une certaine somme. Ces derniers ont pour leur part assigné en intervention forcée la banque, l'assureur et le courtier.



→ Civ. 2e, 6 juin 2019, FS-P+B+I, n° 18-12.755

→ Civ. 1re, 4 juill. 2019, FS-P+B, n° 18-10.077



La cour d'appel de Paris a rejeté l'action en responsabilité contre l'assureur et le courtier, et la Cour de cassation a ensuite rejeté le pourvoi de l'emprunteur et de la caution. Elle considère d'abord « qu'il résulte des éléments de fait et de droit débattus devant la cour d'appel que l'obligation faite à l'emprunteur de continuer à payer les échéances du prêt en cas de sinistre ne crée aucun déséquilibre significatif à son détriment, dès lors que l'assureur doit pouvoir vérifier la réunion des conditions d'application de la garantie avant de l'accorder ». Surtout, elle estime que « la clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ASSURANCE

● Bénéficiaire d'une assurance-vie : conditions de modification

Ne produit aucun effet la substitution du bénéficiaire, dans un document rédigé par le souscripteur mais envoyé à l'assureur postérieurement au décès du souscripteur, ce dont l'assureur n'a pas eu connaissance du vivant de l'assuré, et alors que cet écrit n'est pas qualifié de testament olographe.

La Cour de cassation rappelle ici qu'en application de l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction applicable au litige, « l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que l'assureur en a eu connaissance ». La Cour ajoute qu'aux termes de l'article L. 132-8, alinéa 6, du code des assurances : d'une part, « en l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre » ; d'autre part, « cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant » ; enfin, « cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire ».

En l'espèce, lors de son adhésion à la garantie décès d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit auprès d'un assureur, le souscripteur avait désigné son fils ou, à défaut, son épouse comme bénéficiaire des sommes garanties. Il avait fait part à l'assureur, dans une lettre du 20 juin 1982, de la modification de la clause bénéficiaire en faveur de son épouse. À la suite du décès de son époux survenu le 1er septembre 1990, l'épouse a obtenu de l'assureur le règlement du capital garanti, qui lui a été versé le 17 octobre 1991. Le fils du défunt a assigné l'épouse en restitution de ce capital, se prévalant de l'intention de son père de le désigner en définitive comme unique bénéficiaire du contrat d'assurance. Dans un écrit daté du 29 juillet 1987 et signé, le défunt avait en effet expressément indiqué que le capital-décès de son assurance vie revenait à son fils.

La haute juridiction relève néanmoins que ce document avait été envoyé à l'assureur le 18 octobre 1991, soit postérieurement au décès de l'assuré. L'assureur n'en avait donc pas eu connaissance du vivant de l'intéressé. En outre, il n'était pas démontré que cet écrit constituait un testament olographe dont le fils aurait été fondé à se prévaloir. Au vu des conditions légales rappelées plus haut, ce dernier ne pouvait donc obtenir gain de cause.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2e, 13 juin 2019,
F-P+B+I, n° 18-14.954



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.